

LE CESEDA EST UN CODE DISCRIMINATOIRE

LE Code des personnes étrangères (CESEDA) est le seul Code qui vise une catégorie de personnes. Or un Code ne devrait jamais porter sur des personnes mais sur des domaines (Code civil, Code du travail, Code de la route, Code de la sécurité sociale...) pour ne pas être discriminatoire. Les dispositions dérogatoires ruissèlent également dans les autres Codes de droit commun qui intègrent à leur tour des exceptions et des discriminations à l'encontre des personnes étrangères.

Aussi, l'abrogation du CESEDA est un pas nécessaire et central dans la lutte pour l'égalité des droits. Il ne peut y avoir d'égalité face à la justice, face au logement, face au travail, tant qu'un Code marginalise légalement des personnes sur la seule base de leur nationalité. Les personnes dont la vie est régie par ce Code sont davantage exploitées par des patrons qui profitent de leurs difficultés pour ne pas les déclarer (en l'absence de titre de séjour valable), moins les payer et les virer sans ménagement. Le CESEDA précarise ainsi toute une partie des travailleur-euse-s en les privant d'existences légales.

Ces personnes sont aussi plus exploitées par leurs logeurs, bailleurs sociaux ou non. Les com-



plications administratives rendent encore plus difficile l'obtention légale d'un bail et les propriétaires font souvent payer davantage, sachant bien que les personnes ont peu d'options et aucune possibilité de recours.

Ce Code discriminatoire donne par ailleurs des pouvoirs discrétionnaires

Il ne peut y avoir d'égalité face à la justice, face au logement, face au travail, tant qu'un Code marginalise légalement des personnes sur la seule base de leur nationalité.

aux préfet-e-s. Il permet ainsi une gestion politique et raciste des personnes étrangères en France, en fonction des besoins des entreprises et des volontés d'instrumentalisation des migrant-e-s. Les droits des personnes étrangères sont ainsi largement dépendants du pouvoir politique en place. Il ne s'agit pas de confondre français-e-s et étranger-e-s dans le droit, mais de faire en sorte que chaque résident-e de ce pays ait les mêmes droits quelle que soit sa nationalité.

Les personnes étrangères sont également doublement punies par l'administration qui leur délivre quasi systématiquement des obligations de quitter le territoire et des interdictions de

Les droits des personnes étrangères sont ainsi largement dépendants du pouvoir politique en place.

retour en France voire en Europe (même en l'absence d'autre délit que celui de ne pas avoir respecté le CESEDA).

En tant qu'il détermine les conditions de vie d'une partie de la population sur la base de sa nationalité, le CESEDA crée de fait des inégalités structurelles entre français-e-s et étranger-e-s et participe du racisme institutionnel. Il permet en outre de faire passer droits et acquis sociaux comme des privilèges en les privant de leur universalité.

LE CESEDA EST DOUBLEMENT DISCRIMINATOIRE EN OUTRE-MER

LE Code des personnes étrangères (CESEDA) s'applique en métropole, ainsi que dans 8 territoires d'Outre-mer : les 5 départements d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane française, Mayotte) et les 3 collectivités d'Outre-mer d'Amérique (Saint-Barthélemy, Saint-Pierre et Miquelon et Saint-Martin²). Cependant, le pouvoir législatif inscrit régulièrement dans ce Code des dispositions spécifiques à ces territoires³. Ces dérogations ont été intégrées dans les différents livres du CESEDA dans les

parties législatives et réglementaires.

Elles ont des effets très concrets sur les personnes étrangères. Par exemple, contrairement aux demandeur-euse-s d'asile vivant en métropole, les demandeur-euse-s d'asile vivant à Mayotte sont privé-e-s des deux conditions matérielles d'accueil : il n'y a ni centre d'accueil, ni allocation financière. À Mayotte toujours, la plupart des titres de séjour cantonnent leurs bénéficiaires au territoire mahorais (impossibilité de se déplacer sur le reste du territoire français) et l'octroi de plusieurs d'entre

Les territoires d'Outre-mer sont ainsi utilisés comme laboratoires d'expérimentation de mesures régressives.

eux⁴ est soumis à des conditions supplémentaires (qui n'existent pas dans le reste de la France).

Autre exemple, en Guyane, en Guadeloupe, à Mayotte, à Saint-Barthélémy et à Saint-Martin, les seules voies de recours contre une mesure d'éloignement sont des référés, difficiles à déposer pour une majorité de personnes. Dernièrement, la Guyane a fait l'objet d'une expérimentation de l'accélération des procédures d'asile qui contraint par exemple les personnes à déposer leur demande d'asile dans un délai de 7 jours (au lieu de 21 jours en métropole)⁵. Les territoires d'Outre-mer sont ainsi utilisés comme laboratoires d'expérimentation de mesures régressives, ensuite étendues au territoire national pour certaines d'entre elles.

Les personnes étrangères qui habitent en Outre-mer subissent donc une double discrimination légale : l'une liée à leur statut d'étranger-e, l'autre liée à leur lieu de résidence. Cette discrimination est aussi organisée par les Codes de droit commun : ceux relatifs à la nationalité (Code civil) ou à la protection sociale (Code de la sécurité sociale, Code de l'action sociale et des familles, Codes de santé

publique). Tout autant que les discours stigmatisant des responsables politiques ou l'attitude des forces de l'ordre à l'égard des personnes étrangères, cette double discrimination légale crée un contexte propice à la multiplication des violences racistes telles qu'elles se manifestent à Mayotte et en Guyane depuis plusieurs années (occupation prolongée de l'entrée de la préfecture de Mayotte, décasages, évacuations « citoyennes » de squats, etc.).

L'abrogation du CESEDA et des autres dispositions d'exception pour l'Outre-mer permettrait de remettre l'égalité au cœur du projet de société : l'égalité entre les personnes (françaises ou étrangères), l'égalité entre les territoires. L'égalité a d'ailleurs été le mot d'ordre des mouvements sociaux d'ampleur qui ont traversé ces départements et régions françaises ces dernières années.

Cette double discrimination légale crée un contexte propice à la multiplication des violences racistes.

2 — Dans les autres territoires d'Outre-mer, ce sont des textes spécifiques (ordonnances et décrets d'application).

3 — À l'exception de la Réunion.

4 — La carte de séjour « vie privée et familiale » pour les jeunes majeurs, la carte de résident en tant que conjoint-e de français ou parent d'enfant français.

5 — Décret du 23 mai 2018 portant expérimentation de certaines mesures d'exception en Guyane.